

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LEGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juin 1992 .

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1992 .

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ¹ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif aux assistants maternels et assistantes
maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale,
le code de la santé publique et le code du travail,*

PAR M. ROBERT LE FOLL

Député

PAR Mme NELLY RODI,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *senateur, president* ; Jean-Michel Belorgey, *depute, vice-president* ; Mme Nelly Rodi, *senateur*, M. Robert Le Foll *depute, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Charles Descours, Jean Madelain, François Delga, Franck Serusclat, Mme Marie-Claude Beaudeau, *senateurs* ; MM. Jean Vittrant, Marcel Garrouste, Denis Jacquat
Mmes Marie Jacq, Roselyne Bachelot, *deputes*.

Membres suppléants : MM. Andre Bohl, Jean Cherioux, Henri Le Breton, François Louisy, Pierre Louvot, Bernard Seillier, Paul Souffrin *senateurs* ; Mme Jarine Ecochard, MM. Robert Loïdi, David Bohbot, Louis de Broissia, Francisque Perrut, Mmes Bernardette Isaac-Sibille, Muguette Jacquaint, *deputes*

Voir les numeros :

Sénat. 1ere lecture : 270, 291 et T.A. 110 (1991-1992).

2eme lecture : 359, 379 et T.A. 151 (1991-1992).

3eme lecture : 429 (1991-1992).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2634, 2704 et T.A. 641.

2eme lecture : 2806, 2808 et T.A. 678.

SOMMAIRE

	Pages
	-
I - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	3
II - TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	9
III - TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE	15

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail, s'est réunie, au Palais du Luxembourg, le mercredi 24 juin 1992 sous la présidence de **Mme Nelly Rodi, président d'âge.**

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;**
- **M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ;**
- **Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat ;**
- **M. Robert Le Foll, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

*

* *

La commission mixte paritaire a ensuite abordé l'**examen du texte.**

Mme Nelly Rodi, rapporteur, a fait connaître ses positions sur les articles restant en discussion.

A l'article premier, elle a jugé acceptable la rédaction de l'Assemblée nationale qui a tenu à préciser que tout refus d'agrément devait être dûment motivé.

A l'article 3, elle a regretté que l'Assemblée nationale ait à nouveau supprimé la notion d'accueil permanent discontinu à laquelle le Sénat avait marqué son attachement.

A l'article 15, elle a insisté pour porter à trois ans la période consécutive à l'agrément pendant laquelle l'assistante maternelle à titre permanent devra suivre les 120 heures de formation obligatoire.

A l'article 17, elle a suggéré une solution transactionnelle consistant à adopter la solution proposée par le Gouvernement au Sénat, en deuxième lecture : le président du conseil général pourrait délivrer des dispenses de formation aux assistantes maternelles accueillant à titre non permanent des mineurs depuis au moins cinq ans.

A l'article 18, elle a proposé, en conséquence, d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale qui permettait déjà d'accorder une dispense générale de formation aux assistantes maternelles accueillant à titre permanent des mineurs depuis au moins cinq ans.

A l'article 19, elle a proposé d'adopter la rédaction de l'Assemblée nationale comportant une modification de coordination.

M. Robert Le Foll, rapporteur, après s'être félicité des rapprochements déjà intervenus entre les deux assemblées, a présenté à son tour sa position sur les articles restant en discussion.

A l'article premier, il a constaté l'accord intervenu sur le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 3, il a rappelé les motifs ayant conduit l'Assemblée nationale à supprimer la notion d'accueil permanent discontinu et à maintenir la définition des accueils continu et intermittent.

A l'article 15, il a accepté le délai de trois ans proposé par le Sénat.

A l'article 17, il s'est déclaré favorable à la solution transactionnelle proposée par le rapporteur du Sénat.

Aux articles 18 et 19, il a constaté l'accord intervenu sur le texte de l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite abordé l'**examen des articles**.

Titre premier

Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale

Article premier

Article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale

Principe de l'agrément préalable

La commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Art 3

Article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale

Contrat d'accueil

M. Jean Chérioux a rappelé que l'introduction de la notion d'accueil discontinu n'avait pas pour objet de revenir à un système de rémunération à la journée de présence effective mais de tenir compte des différences de situation liées au placement de certains enfants en internat.

M. Robert Le Foll a insisté sur le caractère permanent de la responsabilité incombant dans tous les cas aux familles d'accueil.

L'article 3 a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Titre III

Dispositions modifiant le code du travail

Art. 15

Article L. 773-17 du code du travail

Formation des assistantes maternelles à titre permanent

La commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat.

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 17

Régime transitoire des assistantes maternelles à titre non permanent

La commission a adopté cet article dans la rédaction transactionnelle proposée par le rapporteur du Sénat.

Art. 18

Régime transitoire des assistantes maternelles à titre permanent

La commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Art. 19

Coordination

La commission a adopté cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Titre premier

Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale

Article premier

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

"*Art. 123-1.* - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.

"L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le président du conseil général.

"Dans le cas d'un agrément concernant l'accueil de mineurs à titre permanent, une préparation à l'accueil est réalisée préalablement dans des conditions définies par décret.

"Tout refus d'agrément doit être dûment motivé.

"Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail."

.....

Article 3

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

"Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est conclu entre elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail."

1° bis) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

"L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil."

2°) Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

"Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent. L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs."

3°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil."

4°) Il est inséré in fine un alinéa ainsi rédigé :

"Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée préalablement sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur."

.....

Titre II

Dispositions modifiant le code de la santé publique

.....

Titre III

Dispositions modifiant le code du travail

.....

Article 15

(Texte du Sénat)

La section III du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par un article L. 773-17 ainsi rédigé :

"Art. L. 773-17.- Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de cent vingt heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine les grandes lignes du contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente."*"*

.....

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires

.....

Article 17

(Texte de la commission mixte paritaire)

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date, si elles accueillent depuis cinq ans au moins, en tant qu'assistantes maternelles agréées, des mineurs à titre non permanent.

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, le président du conseil général peut, pour chaque assistante maternelle visée à l'alinéa précédent, prendre une décision de dispense de l'obligation de justifier de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pour les renouvellements ultérieurs de leur agrément.

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre non permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre, avant l'expiration de cette période de cinq ans, la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de soixante heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

Article 18

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date, si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 773-17 du code du travail.

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de trois ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de trois ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

Article 19

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1er octobre 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressés le 31 décembre 1992 au plus tard.

A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Projet de loi
relatif aux assistants maternels et assistantes
maternelles et modifiant le code de la famille et
de l'aide sociale, le code de la santé publique et le
code du travail.

Projet de loi
relatif aux assistants maternels et assistantes
maternelles et modifiant le code de la famille et
de l'aide sociale, le code de la santé publique et le
code du travail.

Titre premier

Titre premier

Dispositions modifiant
le code de la famille et de l'aide sociale

Dispositions modifiant
le code de la famille et de l'aide sociale

Article premier.

Article premier.

L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide
sociale est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

"Art. 123-1. - La personne qui accueille
habituellement des mineurs à son domicile,
moyennant rémunération, doit être préalablement
agréée comme assistante maternelle par le président
du conseil général du département où elle réside.

Alinéa sans modification

"L'agrément est accordé pour une durée fixée
par voie réglementaire si les conditions d'accueil
garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement
des mineurs accueillis ; il précise le caractère
permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des
mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante
maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de
l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis ne peut être
supérieur à trois, sauf dérogation accordée par le
président du conseil général.

Alinéa sans modification

"Dans le cas d'un agrément concernant l'accueil
de mineurs à titre permanent, une préparation à
l'accueil est réalisée préalablement dans des
conditions définies par décret.

Alinéa sans modification

"Le renouvellement de l'agrément est
subordonné à la justification de la formation définie à
l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à
l'article L. 773-17 du code du travail "

"Tout refus d'agrément doit être dûment motivé.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 3.

L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° et 1° bis **Non modifiés**

2° Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :

"Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu, discontinu ou intermittent."

3° et 4° **Non modifiés**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Art. 3.

Alinéa sans modification

2°) Alinéa sans modification

"Le contrat...

... continu ou intermittent. *L'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs.*"

Titre II
**Dispositions modifiant le code de la santé
publique**

Titre II
**Dispositions modifiant le code de la santé
publique**

Titre III
**Dispositions modifiant
le code du travail**

Titre III
**Dispositions modifiant
le code du travail**

Art. 15.

La section III du chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail est complétée par un article L. 773-17 ainsi rédigé :

Art. 15.

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. L. 773-17.- Dans le délai de trois ans suivant son premier contrat de travail consécutif à son agrément pour l'accueil de mineurs à titre permanent, toute assistante maternelle relevant de la présente section doit suivre une formation d'une durée minimale de cent vingt heures. Cette formation est adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis ; elle est à la charge de l'employeur qui, si besoin est, organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation. Un décret détermine les grandes lignes du contenu, les conditions d'organisation et de validation de cette formation ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistante maternelle justifie d'une formation antérieure équivalente."

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 17.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date.

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

"Art. L. 773-17.- Dans le délai de deux ans....

...équivalente."

Titre IV

Dispositions diverses et transitoires

Art. 17.

Alinéa sans modification

Les assistantes maternelles qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de cinq ans la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de soixante heures, deduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 18.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date.

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 773-17 du code du travail.

..

**Art. 19.
(adopté sans modification)**

Les présidents de conseil général qui ont enregistré avant le 1er juillet 1992 les demandes d'agrément d'assistante maternelle pour l'accueil de mineurs à titre non permanent, présentées dans les conditions définies à l'article 17 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, doivent notifier leur décision aux intéressés le 31 décembre 1992 au plus tard.

A défaut de décision notifiée à cette date, l'agrément est réputé acquis.

Art. 20

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Art. 18.

Les agréments...

...cette date si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

Alinéa sans modification

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de trois ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne peuvent obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de trois ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

**Art. 19.
(pour coordination)**

Les présidents ...
... avant le 1er octobre 1992 ...

... plus tard.

Alinéa sans modification